

Mars 1946

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1946)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

15 mars
1946

Ordonnance
concernant l'octroi de prestations complémentaires
aux vieillards, veuves et orphelins et la participation des
communes aux dépenses du canton pour le „régime transitoire“
à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'article 9 de la loi du 11 juillet 1943 concernant l'octroi de prestations supplémentaires aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide fédérale à la vieillesse et aux survivants et l'article 12, 2^{me} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945 réglant le versement provisoire de rentes aux vieillards et survivants (Régime transitoire);

Sur la proposition des Directions de l'assistance publique et des finances,

arrête :

A. Aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins

I. But de l'aide

Art. 1^{er}. L'aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins selon la loi du 11 juillet 1943 a pour but :

- a) de préserver ou d'affranchir de l'assistance publique, dans la mesure du possible, les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de survivants à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945¹;
- b) de garantir aux bénéficiaires de l'aide aux vieillards, veuves et orphelins suivant l'ordonnance du 24 septembre 1943² les mêmes subsides que précédemment.

¹ Réglant le versement provisoire de rentes aux vieillards et survivants (Régime transitoire).

² Concernant l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

II. Conditions d'obtention de l'aide

Art. 2. Les allocations peuvent être versées :

- a) aux personnes qui bénéficient d'une rente de vieillesse ou de survivants en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945¹ ou d'un acte législatif le remplaçant (à l'exception d'une loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants), sans avoir bénéficié de l'aide aux vieillards, veuves et orphelins en vertu de l'ordonnance du 24 septembre 1943² pendant le dernier trimestre de 1945;
- b) aux personnes bénéficiant d'une rente de vieillesse ou de survivants, dans le sens indiqué sous a), inférieure aux prestations qui leur étaient accordées pour le dernier trimestre de 1945 en vertu de l'ordonnance du 24 septembre 1943²;
- c) aux personnes qui ne bénéficient pas d'une rente de vieillesse ou de survivants dans le sens indiqué sous b), mais qui ont touché une aide pour le dernier trimestre de 1945 en vertu de l'ordonnance du 24 septembre 1943².

Art. 3. Les prestations ne seront versées aux personnes mentionnées à l'article 2 que pour autant qu'elles séjournent de façon ininterrompue dans le canton de Berne depuis 5 ans au minimum. Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux personnes venues d'autres cantons exerçant réciprocité envers celui de Berne.

Art. 4. Les prestations ne seront au surplus accordées aux personnes mentionnées à l'article 2 que si leur versement les préserve ou les affranchit de l'assistance publique. Demeure réservé l'article 24.

Les personnes figurant sur l'état des assistés permanents peuvent être prises en considération si elles prouvent — ou l'autorité d'assistance — que grâce à l'octroi des allocations elles ne devront probablement plus être secourues et pourront être radiées lors de la prochaine confection de l'état. Demeure réservé l'article 5, lit. c.

¹ Régulant le versement provisoire de rentes aux vieillards et survivants (Régime transitoire).

² Concernant l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

15 mars
1946

Art. 5. Sont exclues de l'aide selon la présente ordonnance :

- a) les personnes qui ont perdu la nationalité suisse;
- b) celles qui sont privées des droits civiques par décision judiciaire ou qui, pour d'autres raisons (mauvaise conduite, etc.), ne méritent pas d'aide;
- c) celles qui, en raison de leur état ou de leurs particularités, doivent être placées ou doivent demeurer dans un établissement pour indigents, une maison de travail, de correction ou de santé.

Art. 6. Une même personne ne peut pas toucher à la fois les prestations prévues par la présente ordonnance et celles pour chômeurs âgés, soit une rente de l'Association « Pour la vieillesse » ou de la « Fondation pour la jeunesse ».

III. Prestations

Art. 7. Il peut être accordé aux personnes désignées à l'article 2, lit. a), les prestations supplémentaires qui sont nécessaires pour les préserver ou les affranchir à titre durable de l'assistance publique, au maximum toutefois jusqu'à concurrence de la moitié de la quote maximale de la catégorie de rente fédérale entrant en ligne de compte.

Art. 8. Il peut être accordé aux personnes désignées à l'article 2, lit. b), les prestations supplémentaires nécessaires pour leur garantir, additionnées à la rente fédérale, la même aide que précédemment, au maximum toutefois jusqu'à concurrence de la moitié de la quote maximale de la catégorie de rente fédérale entrant en ligne de compte.

Si la rente fédérale et le maximum de l'aide supplémentaire n'atteignent pas le montant de l'aide accordée précédemment, il est accordé un subside en vertu de l'article 9.

Si la situation du bénéficiaire s'est modifiée depuis la dernière fixation de l'ancienne aide, il touche une aide supplémentaire à teneur de l'article 7.

15 mars
1946

Art. 9. Il est versé aux personnes désignées à l'article 2, lit. c), les prestations qui leur auraient été accordées en vertu de l'ordonnance du 24 septembre 1943 sur la base de leur situation au 1^{er} janvier 1946.

D'autre part, des subsides au sens de cette disposition sont accordés aux personnes visées à l'article 8, 2^{me} alinéa.

Art. 10. L'aide supplémentaire au sens des articles 7 et 8 est accordée pour la même période que la rente fédérale, l'aide selon l'article 9 dès le 1^{er} janvier 1946 et aussi longtemps que la situation du bénéficiaire demeure inchangée.

Art. 11. Les prestations prévues dans la présente ordonnance ne peuvent pas faire l'objet d'une action en justice.

Elles sont assimilées à la bienfaisance privée en ce qui concerne leurs effets en matière de domicile. Pour le surplus, elles ne doivent cependant pas être considérées comme secours d'assistance.

Art. 12. Les prestations peuvent être adaptées en tout temps aux changements subis par les circonstances.

A cet effet, les conditions faisant règle pour leur octroi et fixation seront contrôlées au moins chaque année.

Art. 13. Lorsque l'équité l'exige, les prestations peuvent être réclamées après cessation du besoin d'aide, ou à la mort du bénéficiaire, sur l'avoir de la succession. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. Cette obligation s'étend aussi aux héritiers du bénéficiaire (art. 560, 2^{me} alinéa, Ccs).

Art. 14. Les subsides ne peuvent pas être compensés avec des impôts dus ou d'autres taxes publiques.

Il est interdit aux bénéficiaires de les céder ou de les donner en gage.

IV. Couverture des dépenses

a) En général

Art. 15. Les prestations supplémentaires selon les articles 7 et 8, 1^{er} alinéa, de la présente ordonnance sont supportées par le

15 mars
1946

canton et les communes, conformément aux articles 2 et 3, 1^{er} alinéa, de la loi du 11 juillet 1943.

Art. 16. Les prestations et subsides selon l'article 9 de la présente ordonnance sont supportés par l'Etat, conformément à l'article 3, 2^{me} alinéa, de la loi du 11 juillet 1943.

b) Participation des communes

1^o Commune compétente

Art. 17. La quote-part communale à l'aide supplémentaire est supportée par la commune du domicile civil du bénéficiaire. Si l'assistance extérieure de l'Etat est compétente pour secourir le bénéficiaire, l'aide supplémentaire est supportée en entier par l'Etat.

Art. 18. La quote-part communale à l'aide supplémentaire est supportée par la commune du précédent domicile jusqu'à expiration du trimestre civil au cours duquel le bénéficiaire change de résidence.

Une commune, dont les autorités ou des citoyens provoquent ou favorisent d'une manière illicite le départ d'un bénéficiaire, sans que ce soit dans son intérêt bien compris, ou s'opposent illicitement à l'établissement d'un bénéficiaire, demeure ou sera astreinte à supporter la quote-part communale pendant un temps répondant aux circonstances.

Art. 19. La quote-part communale ne doit pas être couverte par les deniers de l'assistance publique et ne doit pas être portée dans les comptes de l'assistance permanente ou de l'assistance temporaire.

2^o Calcul de la quote-part communale

Art. 20. Les articles 40 à 45 de l'ordonnance du 24 septembre 1943 concernant l'aide aux vieillards, veuves et orphelins font règle pour fixer la quote-part communale.

V. Fixation et versement des prestations

Art. 21. L'office communal pour l'aide à la vieillesse et aux survivants qui est ou serait compétent pour recevoir les requêtes visant l'aide fédérale examine d'office, pour toutes les personnes mentionnées à l'article 2, si les conditions requises pour bénéficier des prestations en vertu de la présente ordonnance sont remplies et fait une proposition ferme à l'Office cantonal.

Chaque proposition doit être accompagnée d'un préavis de l'autorité tenue à l'assistance et de l'autorité d'assistance du domicile civil pour les ressortissants d'autres cantons.

Art. 22. Les prestations suivant la présente ordonnance sont fixées par l'Office cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

La décision de l'Office cantonal peut être attaquée, selon les dispositions de la loi sur la justice administrative, devant la Direction de l'assistance publique, qui statue définitivement. La commune tenue à quote-part est également légitimée pour interjeter appel.

Art. 23. En règle générale, les prestations sont versées trimestriellement à la personne ou à l'office qui encaisse ou encaiserait les rentes fédérales.

L'Office cantonal transmet la quote-part de l'Etat à l'aide supplémentaire à l'office communal, qui s'occupe du versement de la totalité des prestations (y compris la quote-part communale).

**VI. Tâches de l'Association pour la vieillesse et de la
Fondation pour la jeunesse**

Art. 24. On renverra à l'Association pour la vieillesse et à la Fondation pour la jeunesse :

- a) les personnes qui se tirent d'affaire avec des subsides occasionnels outre la rente fédérale, pour accorder ces subsides;
- b) les personnes qui ne remplissent pas les conditions requises à l'article 3 pour bénéficier des allocations, afin d'accorder pareilles prestations.

15 mars
1946

Les prescriptions fédérales en matière d'aide de l'Association pour la vieillesse et de la Fondation pour la jeunesse demeurent réservées.

B. Participation des communes à la part du canton aux frais de la rente fédérale

Art. 25. Un tiers de la quote-part du canton pour les frais du régime transitoire de la Confédération est réparti entre les communes, conformément à l'article 12, 2^{me} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945 réglant le versement provisoire de rentes de vieillesse et de survivants.

L'article 20 de la présente ordonnance est applicable par analogie.

Art. 26. La perception de la quote-part communale est confiée à la Caisse cantonale de compensation, conformément à l'article 1^{er}, dernier alinéa, de l'ordonnance du 4 décembre 1945 concernant la Caisse de compensation du canton de Berne. Cette institution peut faire appel aux services des caisses de compensation communales en vertu des articles 7 et suivants de l'ordonnance précitée.

C. Dispositions transitoires et finales

Art. 27. La subvention fédérale non employée jusqu'à fin 1945 est mise en réserve et sera utilisée suivant la présente ordonnance pour autant que les crédits légaux ne suffisent pas.

Art. 28. La Direction de l'assistance publique pourvoira à l'exécution de la présente ordonnance. Elle donne les instructions nécessaires à l'Office cantonal et aux offices communaux pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins. Demeurent réservées les instructions de la Caisse cantonale de compensation aux caisses de compensation communales selon les articles 25 et 26 de l'ordonnance.

Art. 29. Dès son entrée en vigueur, la présente ordonnance abroge l'ordonnance du 24 septembre 1943 concernant l'aide aux vieillards, veuves et orphelins, à l'exception des articles 40 à 45,

pour autant qu'elle n'a pas déjà cessé de déployer ses effets depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'exécution du 27 novembre 1945 concernant l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945.

15 mars
1946

Art. 30. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1946. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 mars 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président :

A. Seematter

Le chancelier,

Schneider

15 mars
1946

Ordonnance concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 1^{er}, paragr. 2, du décret du 10 mai 1921 sur les votations et élections populaires;

Sur la proposition de la Section présidentielle,

arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales (ACF) est applicable par analogie aux scrutins cantonaux.

Art. 2. Le matériel de vote officiel — carte d'électeur, bulletin officiel, message — est envoyé au militaire par l'office compétent de son lieu de domicile après réception de sa carte de demande.

Art. 3. Il n'est pas nécessaire que, pour être valable, le bulletin de vote ou d'élection du citoyen qui vote au service militaire soit timbré au verso. En revanche, la carte d'électeur devra être jointe à l'enveloppe contenant le bulletin, afin d'éviter un double vote.

Art. 4. Les enveloppes contenant les bulletins de vote sont envoyées par poste à la Chancellerie d'Etat par les soins de la troupe. Pour les scrutins fédéraux et cantonaux, cette Chancellerie opère le dépouillement pour l'ensemble du canton.

Dans le cas d'élections cantonales à faire par districts selon les prescriptions légales, la Chancellerie d'Etat envoie les bulletins aux préfectures compétentes.

Art. 5. Les bulletins de vote qui parviennent à la Chancellerie d'Etat le jour du scrutin après 14 heures, ne sont pas pris en considération.

Art. 6. Les dispositions de l'ACF relatives à la propagande dans la troupe doivent être observées également lorsqu'il s'agit d'élections et de votations cantonales. Les partis politiques enverront eux-mêmes leurs appels et bulletins non officiels par plis postaux adressés personnellement aux militaires, ces envois étant déclarés admis par l'ACF.

Art. 7. Aux militaires qui doivent se rendre sous les drapeaux après la remise du matériel de vote aux citoyens de leur commune de domicile, occasion sera donnée d'exercer leur droit de suffrage avant d'entrer au service. Ils voteront au secrétariat communal, ou à l'office communal désigné par le conseil municipal, lesquels mettront à leur disposition le bulletin officiel et une enveloppe. Le bulletin, après avoir été timbré au dos par le secrétaire communal ou le fonctionnaire que désigne le conseil municipal, est rendu au citoyen, pour être mis dans l'enveloppe, la carte d'électeur étant retirée à l'intention du bureau de vote. Au commencement du scrutin ordinaire, les enveloppes ainsi recueillies sont mises dans l'urne par le fonctionnaire compétent, sans avoir été ouvertes.

Le fonctionnaire compétent répond du secret du vote.

Les communes sont tenues, avant tout scrutin, de rendre les citoyens attentifs à la dite possibilité de voter, soit par publication, soit par affichage.

Art. 8. La commune qui pour ses élections et votations entend recourir aux services de la troupe — vote par correspondance — doit modifier son règlement selon les prescriptions légales.

La date des scrutins sera communiquée au plus tard 5 semaines d'avance à la Chancellerie d'Etat, qui pourvoira à la transmission au Département militaire fédéral.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote qui lui parviennent sont ouvertes par la Chancellerie d'Etat et les bulletins envoyés à l'autorité communale compétente, à fin de dépouillement.

15 mars
1946

Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 19 mars 1940 concernant la participation des militaires aux élections et votations pendant le service actif.

Berne, 15 mars 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

A. Seematter

Le chancelier,

Schneider